

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

SIAE des communes du Bas Languedoc

Captage du Domaine de Lavagnac

Implanté sur la commune de Montagnac

Le dossier concerne la demande d'autorisation administrative du captage du domaine de Lavagnac, commune de Montagnac. Le porteur de ce projet et du futur acte de DUP, est le Syndicat d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc (SBL). Ce captage a vocation à alimenter en eau potable un projet d'aménagement situé sur le domaine de Lavagnac.

1. Ouvrage concerné

Réalisé en 2009, le captage du domaine de Lavagnac est composé d'un seul forage d'exploitation : code BSS : 10153X0017/LVGNAC.

Le captage est situé sur la commune de Montagnac, sur la parcelle cadastrée section AB, n° 99 (ex partie de la parcelle AB n° 77 renumérotée suite au découpage de la parcelle), lieu-dit Camp noyé. Cette parcelle appartient au syndicat.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) du forage sont :

X = 737,665

Y = 6268,044

Z = 21,82 m NGF,

Profondeur = 14,50 mètres.

2. Descriptif du projet d'aménagement du domaine de Lavagnac

Ce projet d'aménagement du domaine de Lavagnac comprendra notamment :

- la réhabilitation du château de Lavagnac, classé monument historique, en résidence hôtelière de grand standing de 70 suites avec spas et restaurant gastronomique,
- la création d'un golf de 18 trous associé à un centre de vie avec club house, piscine et quelques commerces,
- la création d'un complexe immobilier d'environ 663 logements disposés en plusieurs hameaux et îlots résidentiels (sur environ 50 hectares).

La zone résidentielle pourrait accueillir une population maximale de 2500 habitants en période estivale. Toutefois, compte tenu que les logements ne seront pas tous occupés en même temps et à 100% de leur capacité, il a été retenu une population maximale de 2000 habitants en période estivale et 1000 habitants en moyenne en période creuse. Cette zone résidentielle comprendra 20% de résidents permanents et 80% de résidents saisonniers en juillet et août.

Il est à noter que l'ensemble du domaine de Lavagnac disposera de son propre réseau de collecte des eaux usées et de sa propre station d'épuration dont l'exutoire final, le fleuve Hérault, se situera environ 2,5 kilomètres en aval du captage du domaine de Lavagnac. Un réseau de collecte des eaux pluviales, spécifique au domaine de Lavagnac, avec bassins de stockage (situés hors périmètre de protection rapprochée) sera mis en place.

3. Insertion du projet du secteur de Lavagnac dans l'alimentation en eau de la commune

Situé à environ 3 kilomètres au nord du bourg de Montagnac, ce nouveau captage est destiné à :

- alimenter en eau potable les habitants du domaine privé de Lavagnac (commune de Montagnac, uniquement pour les usages domestiques et les besoins dédiés aux activités annexes du domaine (restaurant, commerces, spas, hôtel etc...),
- sécuriser à terme le bourg de Montagnac et la commune de Saint Pons de Mauchiens (secours mutuel entre les 2 communes en cas de défaillance temporaire de leurs captages respectifs). Une convention permettant de définir les modalités de vente d'eau entre le SBL et la commune de Saint Pons de Mauchiens (secours mutuel) a été établie en mars 2016. Le réseau d'interconnexion sera composé de deux départs situés chacun en amont du dispositif de traitement, sur la conduite d'adduction vers le

réservoir dit « de Lavagnac ». Chaque branche d'interconnexion (branche Montagnac bourg et branche Saint Pons de Mauchiens). sera équipée d'un dispositif de comptage dans les deux sens.

Ce captage alimentera un réservoir semi-enterré dit « de Lavagnac » de 1300 m³ à créer et nécessitera la mise en place d'une canalisation d'adduction (captage-réservoir) de 1400 ml.

Le captage, la conduite d'adduction, la station de traitement et le réservoir jusqu'au compteur situé en sortie de celui-ci seront sous maîtrise d'ouvrage publique (SIAE des communes du Bas Languedoc).

Le réseau de distribution (aval du compteur en sortie du réservoir dit « de Lavagnac »), situé en domaine privé, sera exploité sous la responsabilité de la SCCV du domaine du petit Versailles, par une société fermière qui aura en charge le suivi du réseau et de son rendement (attestation du gérant en date du 21 janvier 2015).

Les besoins en eau pour l'irrigation du golf et des espaces verts seront assurés par le forage d'eau brute BRL (situé à environ 300 mètres au sud du captage du domaine de Lavagnac). Un projet de réutilisation des eaux épurées est par ailleurs à l'étude pour arroser le golf et les espaces verts. Aucune connexion entre le réseau eau brute et le réseau destiné à l'alimentation en eau potable ne devra être possible.

Pour mémoire :

- Le bourg de Montagnac est actuellement alimenté par le champ captant de la Plaine Est et Ouest, autorisé par acte de DUP du 18 juin 2012.
- Le domaine départemental de Bessilles, situé à l'est du bourg de Montagnac, est alimenté par le captage public de Béluguettes autorisé par arrêté préfectoral de DUP en date du 27 novembre 1998.
- Plusieurs habitations (mas isolés) de la commune de Montagnac ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable et sont alimentées par des forages privés, représentant environ 200 habitants permanents et 300 habitants en période estivale. Compte tenu de leur éloignement du réseau d'alimentation en eau potable, leur raccordement n'est pas envisagé. Ces habitations resteront pour l'instant autonomes pour leur alimentation en eau potable.

4. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :

- en fonctionnement normal (alimentation correspondant au fonctionnement normal pour les besoins domestiques nécessaires au projet urbanistique du domaine de Lavagnac):
 - un débit de prélèvement **maximum horaire** de **70 m³/h**,
 - un prélèvement **maximum journalier** de **840 m³/j** (soit 12 heures de pompage),
 - un prélèvement **maximum annuel** de **201 000 m³/an**,
- en fonctionnement à titre exceptionnel de secours (alimentation du secteur de Lavagnac et sécurisation de Saint Pons de Mauchiens et du bourg de Montagnac) :
 - un prélèvement **maximum horaire** de **70 m³/h**,
 - un prélèvement **maximum journalier** de **1400 m³/j** (soit 20 heures de pompage) dont :
 - 840 m³/j pour le Domaine de Lavagnac,
 - 560 m³/j en secours à répartir entre Saint Pons de Mauchiens et Montagnac bourg en fonction des besoins et sur la base de la convention établie,
 - un prélèvement **maximum annuel** de **255 000 m³/an**, sur la base d'une période maximale d'alimentation en secours de **2 mois**.

Le maintien de ce débit suppose que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est actuellement assurée par le seuil du Pont de Pondérous (ou seuil de Cazouls) géré par le syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SIEVH). Le maintien de ce seuil est prévu dans le cadre de l'acte de DUP du 3 novembre 2014 relatif aux puits Boyne et Hérault exploités par ce syndicat.

5. Ressource sollicitée

L'aquifère capté est la nappe alluviale de l'Hérault. Le secteur aquifère sollicité est délimité :

- à l'Est, par la zone d'extension de la basse terrasse du lit majeur actuel,
- à l'Ouest, par le lit vif du fleuve.

Les marnes miocènes constituent la base de l'aquifère.

Le sens d'écoulement théorique de la nappe est orienté vers le sud. L'aquifère est composé de graviers et de graves permettant des circulations d'eau. Il s'agit d'un aquifère à priori libre, à porosité d'interstices..

La nappe alluviale est protégée par une couverture argilo-limoneuse épaisse de 1,50 à 4,50 mètres.

L'aire d'alimentation de la nappe est délimitée par les limites des formations géologiques (alluvions récentes et alluvions anciennes) et par les zones calcaires qui peuvent contribuer à son alimentation dans la partie Est

Le niveau le plus productif est, a priori, celui des galets situé entre 11.4 et 14.0 m. Il a été crépiné, ainsi qu'une partie de la formation des sables grossiers. Le débit critique de l'ouvrage est de l'ordre de 70 à 80 m³/h

6. Suivi piézométrique de la nappe

A la demande de l'hydrogéologue agréé et compte tenu du contexte hydrogéologique, afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère (variations pluriannuelles de la nappe, les réalimentations par l'Hérault, le tarissement de la nappe...), un suivi permanent de la piézométrie doit être mis en place, sur :

- le piézomètre situé dans le PPI,
- le forage d'exploitation.

Les modalités de ce suivi seront définies dans le dossier au titre du code de l'environnement instruit parallèlement au présent dossier par la DDTM (porté à connaissance en vu d'un arrêté de prescriptions complémentaires au récépissé de déclaration du 20 septembre 2010, rubrique 1.2.1.0).

Ces mesures seront mises à disposition des services de l'Etat ;

7. Caractère inondable du site

Le captage et son périmètre de protection immédiate sont situés en zone inondable rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRI) de la moyenne vallée de l'Hérault, approuvé le 18 février 2005. Au droit du captage, la PHE est de 21,96 m NGF.

8. Aménagement actuel du captage

En l'état actuel, la tête de forage, non équipée et située en dessous de la cote des PHE, est fermée par une plaque pleine boulonnée sur la bride. Un massif béton a été placé entre 0 et 2 mètres de profondeur, surmonté d'une dalle béton d'environ 0,30 mètre de hauteur sur 2 mètres. L'ensemble est entouré par un cuvelage béton d'environ 1,70 mètre de haut, avec une ouverture non fermée dans sa partie supérieure permettant d'accéder à la tête de forage.

9. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Le captage se situe dans le périmètre du site classé du Château de Lavagnac. L'avis des architectes des bâtiments de France sur le projet d'aménagement du captage a été donné le 12 octobre 2010, complété le 30 avril 2015.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage existant, son aménagement devra respecter, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au dessus du niveau des PHE, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 4 mètres de profondeur,

- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- pompe et colonne de refoulement à vérifier une fois tous les 10 ans afin d'évaluer les dépôts de sédiments ou de sable pouvant nécessiter leur nettoyage,
- tube guide-sonde pour sonde électrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, exutoire équipé d'un clapet anti-retour,
- massif en béton de 2 mètre de profondeur et dalle bétonnée périphérique de rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie haute,
 - porte d'accès à disposer hors sens d'écoulement de la crue et de la décrue du fleuve Hérault.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes,...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour,

- mise hors d'eau (au dessus du niveau des PHE) des équipements électriques,
- vérification régulière de l'étanchéité de l'ouvrage de captage,
- réalisation d'un essai de pompage tous les 10 ans,

10. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Danneville, hydrogéologue agréé, le 4 mars 2010, modifié le 12 février 2011 (périmètre de protection éloignée) et l'additif du 7 juillet 2014 (périmètre de protection immédiate).

10.1 Les limites

10.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièces graphiques n°7.2a, 7.2b et 7.5 du dossier

Dans ce périmètre, outre le forage d'exploitation, se situe un forage de reconnaissance qui sera transformé en piézomètre.

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration et a pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des installations.

D'une superficie d'environ 750 m² et actuellement non matérialisé, il concerne la totalité de la parcelle cadastrée section AB n°99 de la commune de Montagnac.

Cette parcelle doit être rétrocédée au SIAE des communes du Bas Languedoc par le propriétaire du domaine (SCCV Domaine du Petit Versailles).

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°32 par la parcelle syndicale AB n°98.

10.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n°8.1 à 9.4 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi. D'une superficie totale d'environ 86 hectares et de forme rectangulaire, il concerne les communes de Cazouls d'Hérault, Montagnac, Saint Pons de Mauchiens et Usclas d'Hérault.

Situé en zones inondables de risque grave ou de risque important et occupé à l'heure actuelle essentiellement par des vignes, la ripisylve de l'Hérault, des chemins et la RD n° 23, ce périmètre est destiné à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. A terme, le périmètre sera concerné par le practice du futur golf.

Il est composé de plusieurs zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- **la zone A** (30 hectares) correspondant globalement à l'isochrone 50 jours. C'est la zone la plus sensible, proche du captage avec des conditions de transferts rapides et une dégradabilité faible des molécules pouvant être utilisées sur la zone,
- **la zone B** (56 hectares) correspondant au reste de l'aire d'alimentation du captage. C'est une zone plus éloignée du captage. Cette zone intègre également une partie des berges en rive droite du fleuve Hérault.

Les zones A et B de ce PPR interceptent les périmètres de protection suivants :

- la zone 3 du PPR des puits de la Plaine Est et Ouest sur Montagnac, autorisés par arrêté préfectoral de DUP du 18 juin 2012,
- la zone 2 du PPR des puits Boyne et Hérault sur Cazouls d'Hérault), autorisés par arrêté préfectoral du 3 novembre 2014.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

10.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n°10 (1/25000)

Il recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Sa délimitation prend en compte un temps de transfert de 2 heures dans l'Hérault pour le débit non dépassé 90% du temps et intègre ainsi une partie du bassin amont de l'Hérault à partir du captage.

D'une superficie d'environ 1900 hectares, il concerne les communes d'Adissan, Belarga, Campagnan, Cazouls d'Hérault, Montagnac, Nizas, Paulhan, Saint Pons de Mauchiens, Saint Pargoire, Usclas d'Hérault.

10.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

10.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10, clôture amovible, clôture pliante...) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le forage de reconnaissance est transformé en piézomètre. Son aménagement respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au dessus du niveau des PHE, soit au minimum à la cote 22,46 m NGF,
 - protection par un abri fermé sur sa partie supérieure par un capot étanche et verrouillé,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimal de 1 mètre centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
 - sonde piézométrique afin de suivre de façon permanente l'évolution de la nappe,
 - équipements de mesure (coffret...) mis hors d'eau,
- le chemin (passage d'usage), non cadastré, traversant le périmètre est dévié pour contourner le périmètre,
- la canalisation d'eau brute traversant ce périmètre, est déviée hors de l'emprise de celui-ci.

10.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

10.2.2.1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones

10.2.2.1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

10.2.2.1.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements, excavations et plans d'eau hormis ceux réglementées au paragraphe 10.2.2.2 ci-dessous,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements,

10.2.2.1.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

10.2.2.1.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux, dépôts sauvages...),

- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Eaux pluviales
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,

- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome dans les milieux superficiels, quelles qu'en soient la nature et le volume, hormis ceux réglementées au paragraphe 10.2.2.2 ci-dessous,

- Activités agricoles et animaux
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage extensif,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

10.2.2.2. Installations et activités réglementées

10.2.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si elles sont rapidement comblées par leurs propres déblais ou bétonnées,

- fossés
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si une étanchéité efficace et durable est garantie,
 - les écoulements ne sont pas dirigés vers le captage, plans d'eau
 - la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ; cette profondeur pouvant être portée à 2 mètres si des aménagements garantissant une étanchéité efficace et durable sont réalisés,
- curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau, entretien des berges
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

10.2.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Eaux usées

- rejets d'eaux résiduaire, sont tolérés en milieu superficiels si un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

10.2.2.3. Prescriptions spécifiques à la zone A

10.2.2.3.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

10.2.2.3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- toute suppression de la rypisylve,

10.2.2.3.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

10.2.2.4. Prescriptions spécifiques à la zone B

10.2.2.4.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

10.2.2.4.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,
 - en cas de travaux préparatoires à une replantation, l'emploi de phytocides est interdit,

10.2.2.4.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),

10.2.2.4.2. Installations et activités réglementées

10.2.2.4.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages nécessaires à l'activité agricole et domestique
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage,
 - stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...),
 - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole,
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
 - ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux (hydrocarbure, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...),
 - toute garantie d'étanchéité est apportée,
 - =
- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,

- sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

10.2.2.5. Prescriptions particulières pour les deux zones du PPR

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- **zone A** : les 5 piézomètres (Pz 1 et Pz 5 sur parcelle AB n°98 et Pz 2, Pz3 et Pz4 sur parcelle AB n°12) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, bouchés dans les règles de l'art avant la mise en service du captage,
- **zone A** : la ripisylve est étendue de façon continue sur la berge de l'Hérault,
- **zone B** : les dépôts d'ordures ménagères et autres dépôts dans le fossé bordant la parcelle n° 98 (ex parcelle n°77) sont supprimés avant la mise en service du captage,
- **zone B** : le puits privé sur parcelle AD n°326 en rive droite de l'Hérault (commune d'Usclas d'Hérault) après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, est soit bouché s'il n'est plus utilisé, soit aménagé dans les règles de l'art avant la mise en service du captage.

10.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,

10.2.4 Plan d'alerte et d'intervention

- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite Nord du périmètre de protection éloignée au Nord et la limite Sud de la zone 2 du périmètre de protection rapprochée au sud,

- Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

Nota bene

L'hydrogéologue agréé a suggéré qu'un dispositif soit mis en place sur l'ensemble du bassin versant de l'Hérault pour mieux protéger l'ensemble des captages en nappe alluviale. Ce dispositif suppose la réalisation d'études permettant une meilleure connaissance des temps de transfert d'une pollution jusqu'aux différents captages, et à suggérer que cette étude soit portée par le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH). Cette demande a été relayée auprès de cette instance.

P/La Directrice Générale
La Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS Isabelle REDINI

Septembre 2016

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.